



N° 2705-NOT
2014

Comment remplir une déclaration de succession ?

- page 2 : Succession, comment faire ?
- page 3 : Qui hérite et comment ?
- pages 4 et 5 : Comment rédiger une déclaration de succession ?
- pages 6 à 13 : Comment calculer, par étapes, l'impôt sur la succession ?
- pages 14 et 15 : Exemples de calculs.

En annexe :

- page 16 : Que faire quand la succession comporte un contrat d'assurance-vie ?
- pages 17 et 18 : Ce qu'il faut savoir sur les régimes matrimoniaux et leurs conséquences sur la répartition du patrimoine des époux.

Les mots en caractères italiques dans le texte sont expliqués, en fin de notice, dans le lexique.

*La charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.*

Succession, comment faire ?

■ Vous avez trois possibilités :

- vous pouvez accepter purement et simplement une *succession*,
- vous pouvez accepter une *succession* à concurrence de l'actif net. Cette acceptation résulte d'une déclaration faite au *greffe* du Tribunal de grande instance dont dépend le domicile du défunt. Cette procédure, qui s'applique aux décès intervenus depuis le 1^{er} janvier 2007, remplace l'acceptation sous bénéfice d'inventaire en vigueur pour les décès antérieurs à cette date.

- vous pouvez refuser la *succession*. Cet abandon de vos droits sur la *succession* doit également être adressé au *greffe* du Tribunal de grande instance dont dépend le domicile du défunt. Dans ce cas, vous n'avez pas à déposer une déclaration de *succession*.

Vous trouverez l'adresse du *greffe* du Tribunal de grande instance sur le site du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr rubrique « Justice en région > Connaître la juridiction compétente près de chez vous » ou en appelant Allo Service Public au numéro 3939 (0,06 € la minute).

■ Devez-vous faire appel à un notaire ?

Faire appel à un notaire n'est pas obligatoire mais peut être utile pour les opérations les plus complexes [par exemple : le partage des *biens* si le défunt était marié sans *contrat de mariage* (régime de la communauté), l'exécution d'un testament ou encore la prise en compte de *donations* faites par le défunt].

Pour la transmission de *biens immobiliers* du défunt à ses *héritiers*, le notaire doit **obligatoirement** établir, pour chaque immeuble, une attestation de propriété qu'il présentera au service de la publicité foncière. Cette attestation permet notamment la mise à jour du Cadastre pour que la taxe foncière soit établie sans erreurs.

Si vous chargez un notaire de remplir votre déclaration de *succession*, il devient votre *mandataire* mais vous restez toujours responsable vis-à-vis de l'administration.

■ Vous devez obligatoirement déposer une déclaration de succession si :

Vous acceptez la *succession* et vous en êtes un *bénéficiaire*, c'est-à-dire :

- vous êtes *héritier*, quel que soit le lien de parenté avec le défunt,
- vous êtes l'époux survivant,
- vous êtes *légataire*,
- vous êtes *donataire*.

■ Vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration et du paiement des droits de succession dans les cas suivants :

- vous êtes un enfant du défunt ou l'époux survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS **et** vous n'avez pas bénéficié, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré **et** l'*actif brut successoral* (l'ensemble des *biens* du défunt avant déduction des dettes éventuelles) est inférieur à 50 000 €,
- vous êtes un autre bénéficiaire de la succession **et** l'*actif brut successoral* est inférieur à 3 000 €.

Les *héritiers* autres que ceux qui sont exonérés des droits de succession (c'est-à-dire le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS **et**, sous certaines conditions, les frères et sœurs du défunt qui vivaient avec lui sous le même toit) étant tous ensemble solidairement responsables du paiement de l'impôt sur la *succession*, une seule déclaration, rédigée par l'un d'eux, suffit. En tout état de cause, la déclaration doit être signée par au moins un des *héritiers solidaires*.

Si le défunt avait pris une assurance-vie en votre faveur, reportez-vous à l'annexe I pour connaître la marche à suivre afin de débloquent les fonds le plus rapidement possible.

■ Si un doute persiste sur un élément de l'actif (une évaluation, par exemple) :

Vous déposez une déclaration principale avec une estimation provisoire accompagnée du paiement de l'impôt sur la *succession*. Par la suite, vous devrez remplir une déclaration rectificative accompagnée :

- du complément d'impôt à payer sur la *succession*, si votre premier versement était insuffisant,
- ou d'une demande de restitution, si votre versement était trop important.

■ Où vous procurer une déclaration de succession ?

Dans tous les centres des finances publiques (SIE-pôle enregistrement) et sur le site Internet www.impots.gouv.fr, vous trouverez les formulaires de déclaration de *succession* (n°s 2705, 2705-S, 2705-A, 2706 et 2709).

■ Combien de temps avez-vous pour déposer une déclaration de succession ?

A partir du jour du décès :

- vous avez 6 mois, si le décès a eu lieu en France métropolitaine,
- vous avez 12 mois, si le décès a eu lieu à l'étranger.

Vous bénéficiez de délais spéciaux :

– pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion ou de Mayotte, le délai de dépôt est également de 6 mois à compter du décès lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié et de 12 mois dans tous les autres cas. Ce délai est porté à 24 mois pour la Réunion, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique, et pour Mayotte, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

– pour les successions dont le défunt avait des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, le délai de dépôt est porté à 24 mois (sous condition de publication des attestations notariées relatives à ces biens).

Si vous ne déposez pas votre déclaration dans les délais,

- un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois s'applique sur toutes les sommes dues après un délai légal de 6 mois,
- une **majoration** de 10 % s'applique et s'ajoute à l'intérêt de retard si le dépôt est effectué après le douzième mois suivant le décès. Cette majoration peut atteindre 40 % des sommes restant dues après le délai légal, si vous n'avez toujours pas régularisé la situation après avoir reçu une mise en demeure.

■ Où déposer votre déclaration ?

- Au SIE-pôle enregistrement du domicile du défunt, si celui-ci résidait en France.

Le service des finances publiques le plus proche de chez vous pourra vous indiquer l'adresse du pôle enregistrement compétent. Vous pouvez également consulter l'annuaire des pôles enregistrement à votre disposition sur le site Internet www.impots.gouv.fr (rubrique professionnels/spécialisés/notaires et géomètres-experts/ce qu'il faut savoir).

- À la recette des non-résidents : 10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex (Tél. : 01 57 33 82 00) si le défunt résidait hors de France.

La déclaration de succession non dispensée de dépôt doit être déposée en deux exemplaires (un original et une photocopie). Vous devez signer chaque exemplaire.

■ Comment payer l'impôt sur la succession ?

- Vous pouvez payer en espèces, par virement ou par chèque.
- Vous pouvez **fractionner votre paiement** sur une période de 5 ans (portée à 10 ans lorsque l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 % au moins, certains biens non liquides) sous certaines garanties et moyennant un intérêt au taux légal qui varie chaque année.

- Vous pouvez **différer votre paiement** lorsque la succession comporte des biens en nue-propriété ou lorsqu'elle donne lieu à attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

Dans le cas d'une transmission d'entreprise, vous pouvez sous certaines conditions différer le paiement des droits de succession pendant 5 ans, puis le fractionner pendant 10 ans.

La demande de paiement fractionné ou différé doit être jointe à la déclaration de succession.

- Vous pouvez payer sous certaines conditions, soit en valeurs d'État, soit par *dation*, lorsque le montant des droits de succession à acquitter est au moins égal à 10 000 € par *dation* : remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, de bois, forêts ou espaces naturels, remise d'immeubles situés dans les zones protégées par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. L'offre de *dation* indiquant la nature et la valeur des biens que vous envisagez de remettre à l'État doit accompagner la déclaration de succession et être déposée au SIE-pôle enregistrement du domicile du défunt. Ce mode de paiement nécessite une autorisation ministérielle.

■ Où payer votre impôt sur la succession ?

Au SIE-pôle enregistrement du domicile du défunt quand vous déposez votre déclaration.

En cas de versement d'un acompte, vous avez l'obligation de déposer ensuite une déclaration de succession.

Si vous payez un acompte et que vous ne déposez pas une déclaration, l'administration établira d'office le montant de l'impôt sur la succession que vous devez payer auquel s'ajoutent l'intérêt de retard de 0,40 % et la majoration qui atteindra 40 % après envoi d'une mise en demeure.

Qui hérite et comment ?

Tout dépend de la qualité des *bénéficiaires*, de la présence d'un conjoint survivant, de l'existence ou non d'un *contrat de mariage* ou d'une *donation* passée pendant le mariage entre celui-ci et le défunt.

1^{er} cas : il n'y a pas de conjoint survivant

■ **Si le défunt laisse des enfants, la succession revient** par parts égales à ses enfants, y compris les enfants adoptés sous réserve de satisfaire certaines conditions pour les enfants adoptés, selon la procédure d'adoption simple, sauf décision prise par lui dans son testament.

La part successorale des enfants d'un défunt est la même quelle soit la nature de sa filiation, c'est-à-dire qu'il soit un enfant légitime, naturel ou adultérin.

Si un enfant du défunt est décédé avant lui ou renonce à la succession, ses enfants (qui sont les petits-enfants du défunt) le représentent : ils prennent sa place dans la succession et reçoivent sa part. Il en va de même pour les arrière-petits-enfants du défunt lorsque ses enfants et ses petits-enfants ont renoncé ou sont eux-mêmes décédés et, ainsi de suite, en ligne descendante.

Exemple :

M. X. meurt sans conjoint survivant.

Il a eu trois enfants : Paul, Marie et Jacques.

Jacques est décédé avant son père et il a deux enfants, Julie et Marc.

La succession de M. X. est répartie de la manière suivante :

- 1/3 pour Paul,
- 1/3 pour Marie,
- 1/3 pour Julie et Marc, c'est-à-dire 1/6 pour Julie et 1/6 pour Marc.

■ **Si le défunt ne laisse pas d'enfant, la succession revient :**

- aux père, mère et aux *collatéraux* proches du défunt (frères et sœurs ou leurs descendants),
- s'il n'y a pas de père et mère ni de *collatéraux* proches, aux autres *ascendants* (grands-parents et arrière-grands-parents),
- et enfin, à défaut, aux autres *collatéraux* (oncles, tantes et cousins).

2^e cas : il y a un conjoint survivant

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant est exonéré de droit de succession.

Droit temporaire au logement et au mobilier qui le garnit

Le conjoint survivant bénéficie, pendant un an à partir du décès, d'un droit temporaire sur le logement qu'il occupe à cette époque à titre de résidence principale et d'un droit d'usage sur son mobilier. Ces droits ne font pas partie de la succession.

Si le logement est loué, les loyers versés par le conjoint doivent lui être remboursés par les héritiers au fur et à mesure de leur paiement.

■ **Aucun contrat de mariage et aucune donation n'existent entre les époux.**

La succession est composée de la moitié de la *communauté* et des *biens personnels* du défunt.

■ **Si le défunt a des enfants (vivants ou représentés) qui sont aussi ceux du conjoint survivant**

Le conjoint survivant a le choix entre deux solutions :

- soit il choisit l'*usufruit* de toute la succession, c'est-à-dire que sans en être propriétaire, il a le droit d'utiliser l'ensemble des *biens* du défunt et d'en tirer les avantages (loyers, intérêts...),
- soit il choisit d'être propriétaire du quart de la succession en toute propriété, le reste étant partagé entre les enfants.

■ **Si le défunt laisse au moins un enfant (vivant ou représenté) né d'une autre personne que le conjoint survivant**

Le conjoint survivant reçoit la propriété d'un quart de la succession, le reste étant partagé entre les enfants du défunt.

■ **Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et sa mère sont vivants**

Le conjoint survivant reçoit la propriété de la moitié de la succession, et chacun des parents du défunt reçoit un quart en *pleine propriété* de la succession.

■ **Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si l'un de ses parents (père ou mère) est vivant**

Le conjoint survivant reçoit la propriété des trois quarts de la succession, le parent du défunt reçoit le quart restant de la succession.

■ **Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père et mère)**

Le conjoint survivant reçoit la *propriété entière* de la succession.

Dans ce dernier cas, les *biens* que le défunt avait reçus de ses père et/ou mère par succession ou donation et qui existent au jour du décès, reviennent en propriété pour moitié à ses frères et sœurs, s'ils sont nés des mêmes père et/ou mère ayant transmis ces *biens*.

■ **Il y a eu une donation entre époux.**

Les époux peuvent se faire de leur vivant, réciproquement ou pas, lors du mariage ou pendant le mariage, une *donation* dite « au dernier vivant ».

Au décès, le conjoint survivant *bénéficiaire* de la donation, recueille une *part disponible*, qui dépend du nombre d'*héritiers* et de leur ordre dans la succession.

■ **La donation entre époux confère au conjoint survivant des droits plus importants que les droits légaux.**

La donation entre époux laisse le choix au survivant d'opter après le décès de son conjoint, au mieux de ses intérêts.

Ce choix dépendra notamment du nombre d'enfants car la *quotité disponible* varie selon que le défunt a laissé un, deux ou trois enfants et plus.

- En présence d'enfants issus du couple, la donation entre époux permet d'augmenter les droits en pleine propriété du conjoint survivant ou de moduler ses droits entre la pleine propriété et l'*usufruit*.

- En présence d'enfants d'un précédent mariage, l'époux survivant a le choix de recueillir des droits en pleine propriété plus étendus que les droits légaux, d'exercer un *usufruit* sur la totalité de la succession ou encore de moduler entre des droits en pleine propriété et en *usufruit*.

Un exemple de détermination des parts est présenté en page 14.

■ **Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et/ou sa mère sont vivants**

Le conjoint survivant recueille l'ensemble de la succession.

■ **Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père ou mère)**

Le conjoint survivant reçoit la propriété de toute la succession.

■ **Il y a eu un contrat de mariage (voir annexe II)**

■ **Dans le régime de séparation de biens**

La succession est composée de l'ensemble des *biens personnels* du défunt.

S'il n'y a pas de conjoint survivant, les *héritiers* reçoivent les *biens* de la succession selon l'ordre défini ci-dessus au 1^{er} cas. S'il y a un conjoint survivant, la répartition de la succession s'effectue selon l'ordre défini ci-dessus au 2^e cas.

■ **Dans les régimes de communauté universelle**

• *Communauté universelle simple* : le conjoint conserve la moitié de la succession. L'autre moitié se répartit entre le conjoint survivant et les *héritiers*, selon les modalités prévues ci-dessus en l'absence de *contrat de mariage*, avec ou sans *donation* entre les conjoints.

• *Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale* : le conjoint conserve l'intégralité de la succession. L'impôt sur la succession ne sera dû par les *héritiers* qu'au décès de ce conjoint.

3^e cas : il y a un partenaire lié par

un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Le partenaire survivant d'un PACS bénéficie comme le conjoint survivant d'une exonération de droit de succession.

Le partenaire pacsé n'étant pas *héritier* du défunt, un testament ou des dispositions successorales dans le pacte sont nécessaires pour qu'il bénéficie de la succession.

Le partenaire survivant d'un partenariat civil conclu régulièrement à l'étranger et non contraire à l'ordre public bénéficie des mêmes droits.

Le partenaire survivant d'un PACS dispose également d'un droit temporaire au logement. Si le logement est loué, les loyers versés par le partenaire du PACS doivent lui être remboursés par les héritiers.

Comment rédiger votre déclaration de succession ?

Pour rédiger votre déclaration de *succession*, vous devez utiliser les formulaires n^{os} **2705**, **2705-S**, **2706**, éventuellement **2705-A** et **2709**, disponibles dans les centres des finances publics (SIE-pôle enregistrement) et sur le site Internet www.impots.gouv.fr.

■ Le formulaire 2705

vous permet de communiquer tous les renseignements :

- sur le défunt,
- sur ses *héritiers*...
- sur l'existence ou non d'un testament...

■ Le formulaire 2705-S

vous permet de détailler :

- au recto, l'identité du déclarant et des bénéficiaires de la succession,
- au verso, l'état du patrimoine du défunt au jour du décès.

■ Le formulaire 2706

vous permet de présenter :

- la suite de l'état détaillé du *patrimoine* du défunt au jour du décès,
- la part de chaque *héritier*, *donataire*, *légataire* et du conjoint survivant, s'il y a lieu,
- le calcul de l'impôt.

Vous devez compléter et signer, en bas de page des formulaires 2705-S et 2706, l'affirmation de sincérité.

■ Le formulaire 2705-A

vous permet de communiquer tous les renseignements :

- sur les contrats d'assurance-vie,
- sur les bénéficiaires de ces contrats.

■ Le formulaire 2709

vous permet de déclarer le ou les immeubles que possédait le défunt mais qui ne dépendent pas du SIE-pôle enregistrement de son domicile.

Arrondissez tous les chiffres à l'euro le plus proche :

- les centimes inférieurs à 0,50 € ne sont pas comptés

(exemple : 1 453,42 € = 1 453 €),

- les centimes égaux ou supérieurs à 0,50 € sont comptés pour un euro

(exemple : 1 453,67 € = 1 454 €).

Comment remplir le formulaire 2705

■ Indiquez :

■ Page 1

- l'identité du défunt.

■ Page 2

- s'il existe un *contrat de mariage*. Dans ce cas, précisez les dispositions particulières de ce contrat,

La détermination de l'*actif* et du *passif* de la *succession* du défunt laissant un conjoint survivant dépend de l'existence ou non d'un *contrat de mariage* entre les époux.

- s'il existe un Pacte Civil de Solidarité (PACS). Dans ce cas, précisez sa date d'enregistrement et, le cas échéant, produisez une attestation d'inscription au *greffe* du tribunal d'instance,
- s'il existe une *donation* entre époux. Dans ce cas, précisez la date de l'acte, le nom et l'adresse du notaire qui a effectué cette *donation*,
- s'il existe un testament. Dans ce cas, mentionnez toutes les volontés du défunt (*legs*, *donations*...),

- s'il existe des contrats d'assurance contre le vol de bijoux, d'objets d'art ou de collection. Dans ce cas, précisez le nom et l'adresse des compagnies d'assurances et le numéro des contrats,

- s'il existe des *donations* effectuées par le défunt, y compris celles effectuées depuis plus de 15 ans, ainsi que tous les *dons manuels*, c'est-à-dire autres qu'immobiliers :

Pour chaque donation, il faut préciser :

- la date de l'acte de *donation*,
- le nom et l'adresse du notaire ayant enregistré l'acte de *donation*,
- les références à l'enregistrement (date et numéro),
- le montant de la *donation*.

Pour chaque don manuel, il faut préciser :

- la date de dépôt de la déclaration de don ou la date à laquelle l'administration a connu l'existence du don,
- le montant du don.

Enfin, si aucune donation n'a été effectuée, précisez-le.

Comment remplir le formulaire 2705-S (feuille de suite)

■ Détaillez :

■ Page 1

- l'identité du déclarant,
- l'identité des *bénéficiaires* de la succession (conjoint survivant, *héritiers*, *donataires* ou *légataires*) en précisant le *nom de naissance*, le nom d'époux(se) s'ils sont mariés, le(s) prénom(s), la(es) date(s) et lieu(x) de naissance, la ou les adresse(s) et les lien(s) de parenté avec le défunt.

■ Page 2

- tous les *biens* constituant l'*actif* du défunt,
 - toutes les dettes constituant le *passif* du défunt.
- Si vous ne disposez pas de suffisamment de place, continuez l'énumération de l'*actif* et du *passif* sur le formulaire n^o 2706 (feuille intercalaire).

Deux situations peuvent se présenter :

■ Le défunt laisse un conjoint survivant et il n'existait pas de contrat de mariage.

Il convient au préalable de calculer le *boni de communauté* en suivant les indications données pour la 1^{re} étape en page 6.

■ Il n'y a pas de conjoint survivant ou il existait un contrat de mariage entre les conjoints.

Dans ce cas, vous pouvez déterminer directement l'*actif net* du défunt en suivant les indications données pour la 2^e étape page 6. Si le contrat de mariage reposait sur un régime de *communauté universelle simple*, l'ensemble des *biens* étant commun aux deux époux, l'*actif net* déterminé devra être divisé par deux pour établir l'*actif net* du défunt soumis à l'impôt de *succession*.

Comment remplir le formulaire 2706 (feuille intercalaire)

Ce formulaire vous permet de compléter la liste de tous les *biens* constituant l'*actif* du défunt, toutes les dettes constituant le *passif* du défunt, puis de déterminer l'*actif net taxable*.

C'est à partir de l'*actif net taxable* que vous déterminerez la part de chaque *héritier*, *donataire*, *légataire* et du conjoint survivant, afin de calculer l'impôt sur la *succession* dû par chacun.

Comment remplir le formulaire 2705-A ?

« déclaration partielle de succession »

Ce formulaire sert à déclarer les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt et les renseignements relatifs aux bénéficiaires de ces contrats (reportez-vous à l'annexe I page 16).

Comment remplir le formulaire 2709 ?

Ce formulaire sert à déclarer les immeubles possédés par le défunt qui sont situés dans un secteur géographique différent de celui du SIE-pôle enregistrement de son domicile.

Vous devez remplir un formulaire par immeuble. Chaque formulaire doit être rempli de la manière suivante :

Au recto :

Complétez le cadre réservé au déposant de tous les renseignements concernant l'identité du défunt et son adresse à la date de son décès.

Au verso :

- Dans le premier cadre : précisez l'identité du déclarant.
- Dans le deuxième cadre « Dévolution successorale », précisez l'identité des **bénéficiaires** de sa **succession** comme ci-dessous :

Nom de naissance : _____

Nom d'époux(se) (pour les personnes mariées) : _____

Prénoms : _____

Lien de parenté avec le défunt : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Adresse : _____

- Dans le cadre "désignation de l'immeuble", précisez :

L'adresse de l'immeuble, _____

Sa description, _____

Ses références cadastrales (disponibles au centre des impôts foncier), _____

Sa **valeur de marché** au jour du décès. _____

2705-A DÉCLARATION DE SUCCESSION (pour les immeubles qui ne dépendent pas du service des impôts des entreprises du domicile du défunt)

CADRE RÉSERVÉ AU DÉPOSANT

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) (SIE du domicile du défunt)

SUCCESSION LIÉ : M^m M. PRÉNOM _____

NOM _____ PRÉNOM _____

(nom de naissance du défunt)

DATE DE NAISSANCE : _____ COMMUNE DE NAISSANCE : _____

DÉPARTEMENT DE NAISSANCE : [] [] [] [] OU PAYS _____

SITUATION FAMILIALE : célibataire partenaire lié par un PACS époux(se) de _____ (préciser : séparé(e) de biens séparé(e) de corps divorcé(e) de _____ veuf(ve) de _____

ADRESSE DU DOMICILE : _____ CODE POSTAL : [] [] [] [] COMMUNE : _____ CARRÉ DE L'ÉVALUÉ : _____

PROFESSION : _____ DÉCÉDÉ(E) À _____ LE : _____

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DU DOMICILE : _____

Déclaration 2705 n° _____ du _____

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LA SITUATION DU BIEN : _____

Déclaration 2709 n° _____ du _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUCCESSION (à compléter par le service des impôts des entreprises du domicile)

Ces renseignements figurent sur la déclaration n° 2705

● PROPRIÉTÉ DU BIEN Le bien objet de la présente déclaration fait-il partie de la Succession Communauté Actif net successoral Passif successoral _____

● LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

● ÉVALUATION DU MOBILIER Application du forfait de 5 % OUI NON Abattements _____ Droits perçus _____

● LIQUIDATION DES DROITS

● PARTS RECUEILLIES

- Conjoint survivant : Usufruit : _____ ou mae-proprété : _____

Toute propriété : _____

- Autres ayants droit : Usufruit : _____ ou mae-proprété : _____

Toute propriété : _____

(1) Le conjoint survivant, les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de soumettre une déclaration détaillée et de la signer sur une formule n° 2706 émise par l'Administration. Toutefois, en ce qui concerne les successions sans droit de succession des services des impôts autres que celle ou en dehors de la déclaration de succession, le délai est prorogé, non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chacun des services des impôts de la situation des biens, sur une formule n° 2709 fournie par l'Administration et signée par le déclarant (CGI, art. 893 § 3).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCLARANT

Nom (1) _____

Prénom(s) _____

Adresse _____

Qualité (2) _____

(1) Indiquez le nom de naissance.
(2) Conjoint survivant, héritier, légataire, donataire, tuteur, curateur, mandataire.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE (3)

(3) Énoncez les nom, prénom, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leur date et lieu de naissance ainsi que la date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE : indiquez l'adresse (commune, lieu-dit, rue) et les références cadastrales

Adresse	Valeur déclarée €	Observations du service

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiées par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Comment calculer, par étapes, l'impôt sur la succession ?

En principe, la déclaration de *succession* doit être accompagnée du paiement et vous devez calculer vous-même l'impôt dû. Quand vous déposez la déclaration, la détermination des parts de chaque *bénéficiaire* et le calcul de l'impôt dû par chacun font l'objet d'un contrôle par le SIE-pôle enregistrement.

Si le défunt n'était pas marié, s'il ne l'était plus ou s'il était marié avec un *contrat de mariage*, passez directement à la 2^e étape.

1^{re} étape : déterminer, s'il y a lieu, le boni de communauté

Si les époux étaient mariés sous le régime légal (communauté de meubles et *acquêts* ou *communauté réduite aux acquêts*), ils possèdent des *biens communs* (« communauté ») et des *biens propres* à chacun (voir annexe II). Le décès de l'un des époux entraîne la *dissolution de la communauté*.

■ Dans ce cas, il convient d'abord **d'établir « l'état des reprises et des récompenses »**. Il s'agit, à ce stade, de reconstituer trois **patrimoines** :

- le *patrimoine* propre du défunt,
 - le *patrimoine* propre du conjoint survivant,
 - et le *patrimoine* commun aux deux conjoints,
- en tenant compte des transferts de valeur qui ont pu se produire entre ces *patrimoines* pendant la vie commune. Un exemple de *liquidation de la communauté* est fourni en annexe page 18.

- ➔ un époux fait une « *reprise* » sur la communauté quand il reprend un *bien* qui est entré dans la communauté,
 - un époux doit « *récompense* » à la communauté sur les profits personnels qu'il peut avoir tirés des *biens* de la communauté (*biens communs* aux deux époux),
 - la communauté doit « *récompense* » à l'époux chaque fois qu'elle a tiré profit d'un *bien* personnel d'un des époux.
- Ces opérations peuvent aboutir à un excédent de *récompenses* ou de *reprises* pour chaque époux.

■ Il faut ensuite **énumérer et évaluer les biens de la communauté** suivant les règles décrites à la 2^e étape. Il s'agit de faire un état complet **de l'actif et du passif de la communauté** en y intégrant le résultat des *reprises* et des *récompenses*.

■ Puis, vous devez **calculer le boni de communauté** en faisant la différence entre l'*actif* de communauté et le *passif* de communauté.

La moitié de ce *boni* appartient au conjoint survivant et l'autre moitié aux successeurs du défunt.

L'impôt sur la succession est calculé sur la moitié du boni de communauté transmise aux successeurs. Il y est intégré l'*actif* et le *passif* personnels du défunt, ainsi que le résultat des *reprises* et des *récompenses* le concernant (se reporter à la 2^e étape ci-dessous).

Le tableau ci-dessous résume ces opérations.

À l'actif :

- la moitié du *boni de communauté*
- l'*actif* personnel du défunt
- ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de *reprises du défunt*

Au passif :

- le *passif* personnel du défunt
- ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de *récompenses du défunt*

2^e étape : déterminer l'actif net taxable

Il s'obtient en déduisant le *passif* de l'*actif*.

$$\text{Actif net taxable} = \text{actif} - \text{passif}$$

■ Déterminez l'actif

Il peut être constitué de :

- *biens meubles* (ex. : voiture, bijoux, livres, mobilier, comptes bancaires, argent liquide...),
- *biens immeubles* (ex. : appartement, maison, terrain...).

Certains biens *meubles* ou *immeubles* peuvent donner lieu à des exonérations. Vous devez néanmoins les déclarer pour information (voir la liste des exonérations pages 9 à 11).

- ➔ Si le défunt avait son domicile fiscal en France : vous devez déclarer tous les *biens meubles* et *immeubles*, situés en France ou à l'étranger, même exonérés, qui faisaient partie du *patrimoine* du défunt au jour du décès. Les *biens* non imposables devront être portés pour mémoire.
- Si le défunt n'avait pas de domicile fiscal en France : vous devez déclarer tous les *biens meubles* et *immeubles* situés en France ou à l'étranger dans le cas où le(s) *bénéficiaire(s)* est (sont) domicilié(s) en France au jour du décès et a (ont) eu un domicile fiscal en France depuis au moins 6 ans dans les 10 dernières années précédant la date du décès ; dans les autres cas, vous devez déclarer tous les biens meubles et immeubles situés en France, même exonérés, qui faisaient partie du patrimoine du défunt au jour du décès.

LES BIENS MEUBLES :

Cette liste de *biens meubles* n'est pas exhaustive.

■ **Vous devez déclarer les liquidités** : ce sont les espèces, les comptes courants, les livrets de caisse d'épargne, les CCP...

Pour connaître les montants exacts figurant sur les comptes au jour du décès, adressez-vous aux banques, Caisse d'Épargne et aux CCP.

Pour déclarer vos *liquidités*, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer
les *liquidités*

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Crédit Agricole (adresse) Compte n°..... d'un solde créditeur au jour du décès de Livret de développement durable n°..... au nom de M.X d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant	
Crédit industriel et commercial (adresse) Compte joint n°..... d'un solde créditeur au jour du décès	Montant	
Caisse d'épargne de (adresse) Livret A n°..... au nom de M.Y..... d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant	
Compte Épargne Logement n°..... au nom de Mme.Y..... d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant	

Les comptes personnels du défunt sont bloqués une fois le décès connu. Les procurations ne sont plus valables. Le déblocage des *liquidités* dépend de la présentation d'un *acte de notoriété* ou d'un certificat de propriété délivré par un notaire ou par le *greffe* du tribunal d'instance. Les comptes joints ne sont pas bloqués par le décès d'un des conjoints. Le conjoint survivant peut continuer à déposer ou à retirer librement les *liquidités*. Par contre, les soldes de ces comptes au jour du décès doivent être déclarés et seront taxés proportionnellement à la part du défunt.

■ **Vous devez déclarer les valeurs mobilières** :

- *valeurs mobilières* cotées (actions, obligations, ...) : identifier les titres et préciser le code "ISIN" de la société. Donnez l'évaluation du cours de la bourse au jour du décès ou bien retenez la moyenne des trente derniers cours de bourse précédant le décès. La banque peut vous aider.
- *valeurs mobilières* non cotées (parts d'une société, d'une entreprise...) : répertoriez et identifiez les titres en indiquant leur nombre, leur nature et leur évaluation au jour du décès ; indiquez le siège social de l'entreprise concernée, le montant du capital social et le nombre de titres composant le capital.

- pour les *droits sociaux* : précisez également le N° SIRET du principal établissement des sociétés concernées.

- pour les *parts de société civile immobilière (SCI)* : précisez la valeur des titres qui correspond, en règle générale, à la valeur de l'immeuble détenu par la société et non la valeur nominale (valeur du titre lors de la création de la SCI). Indiquez l'adresse du siège social.

Pour déclarer vos *valeurs mobilières*, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer
les *valeurs mobilières*

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Crédit Industriel et Commercial (adresse) Titres en dépôt sur le compte n°..... • 4 obligations SELECTION COURT TERME SICAV au cours de 1139,25€ ayant une valeur de.....	Montant	
BNP (adresse) Titres en dépôt sur le compte n°..... • 3 obligations RENAULT 12,50 % au cours de 17,30€ ayant une valeur au jour du décès de..... • 10 actions ELF Aquitaine ayant un cours de 65,55€ d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de	Montant Montant	
Société civile immobilière "Belles feuilles" dont le siège est situé 20 rue Clémenceau à Noisy-le-Grand (77) 5 parts n° 16 à 20 ayant une valeur au jour du décès de	Montant	
SAS l'Hirondelle , dont le siège est situé 12 avenue de la gare à Nantes 44 000, identifié au SIREN sous le numéro B 320 270500 RCS, dont le capital est de 50 000€ 20 parts ayant une valeur au jour du décès de.....	Montant	

Pour évaluer des titres non cotés, plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour obtenir la valeur réelle de la société. Retrouvez-les dans le Guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés, disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr (rubrique documentation, onglet documentation fiscale, partie « Les guides et notices »).

■ Vous devez déclarer les autres biens meubles :

- les fonds de commerce, droit au bail, clientèle... en précisant l'adresse et la valeur au jour du décès,
 - les droits de la propriété littéraire, artistique ou industrielle (brevets, marques, dessins et modèles),
 - la valeur au jour du décès des véhicules, avions, bateaux en précisant la marque et le numéro d'immatriculation,
 - les animaux domestiques et le cheptel,
 - pour les bijoux, objets d'art ou de collection, déclarez soit le prix obtenu en vente publique, réalisé dans les 2 ans suivant le décès, soit la valeur figurant sur un *inventaire* effectué dans les 5 ans précédant le décès (cette valeur ne doit pas être inférieure à celle d'un contrat d'assurance en cours au jour du décès). Sinon, faites une déclaration estimative au jour du décès,
 - pour les contrats d'assurance-vie signés après le 20 novembre 1991, déclarez seulement la part des primes versées après le 70^e anniversaire du défunt. Les primes sont imposables si elles dépassent 30 500 € (voir annexe I).
 - pour les *meubles meublants* (mobilier), déterminez la valeur en retenant :
 - d'abord, le prix d'une vente publique dans les 2 ans suivant le décès ;
 - à défaut, l'estimation contenue dans un *inventaire* fait par un commissaire priseur judiciaire, un huissier ou un notaire dans les 5 ans du décès ;
 - à défaut, une déclaration estimative, par l'application d'un forfait égal à 5 % de l'*actif* successoral (donc avant déduction des dettes) sans prendre en compte la partie exonérée des *biens* non imposables.
- Si le défunt résidait dans une maison de retraite et ne possédait aucun mobilier taxable, vous pouvez produire une attestation du directeur de la maison de retraite indiquant que le défunt ne possédait pas de mobilier personnel.

Si après avoir déposé une déclaration de *succession* en appliquant le forfait de 5 %, une vente publique de l'ensemble du mobilier intervient dans les deux ans ou, à défaut, un *inventaire* notarié est fait dans les cinq ans, vous pouvez régulariser en déposant une déclaration rectificative auprès du SIE-pôle enregistrement du domicile du défunt.

- pour les *créances* à terme, portez la valeur nominale plus les intérêts dus et non payés et ceux courus au jour du décès,
- indiquez les sommes prêtées par le défunt, les montants de vente de *biens* non encore encaissés, les loyers dus pas encore perçus et les loyers courus au jour du décès, les fonds de roulement de copropriété,
- précisez le prorata des pensions, retraites et salaires : indiquez le nom de la caisse effectuant les versements et déclarez les sommes courues au jour du décès ou dues mais pas encore payées,
- indiquez les *créances* résultant des frais de dernière maladie (sécurité sociale, mutuelle) remboursés après le décès.

Pour déclarer certains *biens meubles*, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer certains biens meubles

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Un véhicule automobile Peugeot 6CV au nom de M X. immatriculé sous le n° 839 VHS 77, mis en circulation le 7 avril 1989, d'une valeur de	Montant	
Pension payée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse à Paris 20 ^e Prorata du 2 ^e trimestre, non payé au jour du décès soit ...	Montant	
La somme de 29,80€ reçue au titre d'un remboursement de frais dernière maladie par l'Association Générale des Médecins de France à Paris 17 ^e 34 Bd de Courcelles, soit...	Montant	

LES BIENS IMMEUBLES :

■ **Commencez par déclarer les immeubles non bâtis** : les terrains à bâtir, les terrains agricoles, les terres de culture, les prés, les vergers, les vignes, les bois et forêts, les friches, les landes, les étangs...

■ **Déclarez ensuite les immeubles bâtis** : maisons individuelles, les immeubles collectifs de rapport, les appartements, les caves, les parkings, les immeubles de caractère exceptionnel, les boutiques, les bureaux, les ateliers, les hangars, les piscines, les terrains de tennis... Vous pouvez demander au centre des impôts foncier la description et les références cadastrales de l'immeuble qui dépend de la succession et indiquez la *valeur de marché* au jour du décès. Pour déclarer vos immeubles, utilisez le modèle de présentation ci-dessous (soit au verso du formulaire 2705-S, soit sur le formulaire 2706).

Modèle pour déclarer les biens immeubles

DÉCLARATION DE SUCCESSION		N° 2706
(Feuille intercalaire)		
	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN EUROS	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT		
Un immeuble situé à (adresse) figurant au cadastre sous les références suivantes : Section : numéro : d'une contenance de : Lot N° : Appartement de (nombre de pièces) situé au (étage) composé de (description), lesdits biens évalués à la somme de :	Valeur déclarée	

➔ Vous pouvez bénéficier d'un *abattement* de 20 % sur la *valeur de marché de l'immeuble* si ce dernier était la résidence principale du défunt au jour de son décès, à la condition que l'immeuble soit, à cette date, occupé comme résidence principale par l'une des personnes suivantes :

- le conjoint survivant,
- le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité,
- un ou plusieurs enfants, mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire,
- un ou plusieurs enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale.

Droit viager au logement ou droit d'usage sur le mobilier

• Si les époux étaient propriétaires de leur habitation principale et l'occupaient à ce titre à l'époque du décès, le conjoint survivant peut bénéficier, s'il le souhaite, jusqu'à son propre décès, d'un droit d'habitation sur ce logement ainsi que d'un *droit d'usage* sur son mobilier. Pour bénéficier de ces droits, le conjoint survivant doit en manifester la volonté dans un délai d'un an à compter du décès.

La valeur de ces droits d'habitation et d'usage est fixée à 60 % de la valeur de l'*usufruit* calculé en fonction de l'âge du conjoint survivant (cf. p. 12) appliqué sur la *valeur de marché* de l'habitation principale ainsi que sur celle du mobilier.

• Si les époux étaient locataires de leur habitation principale, le conjoint survivant bénéficie du *droit d'usage* sur le mobilier garnissant ce logement.

LES BIENS EXONÉRÉS :

Les *biens* peuvent être exonérés d'impôt sur la succession en raison :

- de leur nature,
- de la situation du défunt ou du *bénéficiaire*.

■ Les biens exonérés en raison de leur nature :

Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
La réversion des <i>rentes viagères</i> entre époux ou entre <i>héritiers en ligne directe</i> .	Totale	
<i>Le contrat de travail à salaire différé</i> .	Totale	
Les parts de groupements fonciers agricoles (GFA). Les parts de groupements agricoles fonciers (GAF).	75 % de la valeur des parts 50 % de la valeur des parts	Dans la limite de 101 897 €. Au-delà de 101 897 €. Cette exonération partielle s'applique pour chaque bénéficiaire.
Les bois et forêts Les parts de groupement forestier et les parts de société d'épargne forestière.	75% de la valeur des biens ou des parts	- Production d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les biens sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier. - Engagement par les héritiers, donataires ou légataires de soumettre pendant 30 ans les biens à l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier. - Production par le bénéficiaire de l'exonération d'un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable mentionné à l'article L. 122-3 du code forestier auprès de la direction départementale chargée de la forêt tous les dix ans à compter du dépôt de la déclaration de succession (pour les successions ouvertes à compter du 22 mai 2010).
Les sommes déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).	75 % de la valeur des sommes transmises	- production d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts du titulaire du compte sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier. - Engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui ou ses ayants cause d'employer les sommes objets de la mutation conformément aux articles L. 352-3 et L. 352-4 du code forestier pendant trente ans.
Les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts situées dans des espaces protégés en raison de la faune et de la flore qui s'y trouvent (sites Natura 2000)	75 % de la valeur des biens transmis.	- production d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces. - engagement par les héritiers, donataires ou légataires d'appliquer pendant 18 ans aux espaces naturels transmis des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces.

Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
Les entreprises individuelles ("Pactes Dutreil")	75% de la valeur des biens transmis.	<ul style="list-style-type: none"> - Si le défunt détenait l'entreprise individuelle acquise à titre onéreux depuis plus de 2 ans. - Si chaque <i>héritier</i> s'engage individuellement à conserver les biens pendant 4 ans. - Si l'un des <i>héritiers</i> poursuit l'exploitation de l'entreprise pendant les trois années suivant le décès.
Les parts et actions de société. ("Pactes Dutreil")	75% de la valeur des titres transmis.	<ul style="list-style-type: none"> - Si un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimale de 2 ans est en cours au jour du décès ou si dans un délai de 6 mois après le décès, les héritiers en concluent un entre eux ou avec d'autres associés. - Cet engagement est réputé acquis si le défunt détenait seul ou avec son conjoint ou avec son partenaire pacsé depuis 2 ans au moins un seuil de participation minimale, et si l'un des propriétaires exerce depuis 2 ans au moins son activité principale dans la société. - Si au décès, chacun a pris l'engagement individuel de conserver les titres au moins 4 ans. - Si l'exercice de l'activité principale ou d'une fonction de direction est assurée par l'un des associés membres de l'engagement collectif de conservation ou l'un des <i>héritiers</i> pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois années suivant le décès.
Les monuments historiques.	Totale.	Sous certaines conditions (cf. art. 795 A du CGI).
Les biens agricoles donnés à bail à long terme ou à bail cessible.	75 % de leur valeur. 50 % de leur valeur.	Dans la limite de 101 897 €. <p>Au-delà de 101 897 €.</p> <p>Cette exonération partielle s'applique pour chaque bénéficiaire.</p>
Immeuble acheté selon un <i>pacte tontinier</i> .	Totale.	S'il constitue l'habitation principale commune des deux acquéreurs et si sa valeur au jour du décès est inférieure à 76 000 €, sauf option du bénéficiaire pour les droits de mutation par décès.
La première transmission à titre gratuit d'immeubles achetés : <ul style="list-style-type: none"> - neufs, - ou en l'état futur d'achèvement. 	Limitée à 46 000 € par part reçue par chacun des <i>bénéficiaires</i> . <p>Attention : cette exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acheteur aurait déjà bénéficié d'une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif neuf.</p>	Si la déclaration d'achèvement a été déposée avant le 01/07/1994, et si l'acte authentique d'acquisition a été signé entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994. <p>À condition que ces immeubles aient été exclusivement utilisés de manière continue comme habitation principale, pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la date d'acquisition ou d'achèvement.</p> <p>Pour en bénéficier, vous devez présenter une photocopie de la déclaration d'achèvement des travaux.</p>
La première transmission à titre gratuit d'immeubles achetés neufs.	Limitée à 46 000 € par part reçue par chacun des <i>bénéficiaires</i> . <p>Attention : cette exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acheteur aurait déjà bénéficié d'une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif neuf.</p>	Si la déclaration d'achèvement a été déposée avant le 03/12/1994 et si l'acte d'acquisition a été signé entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995. <p>À condition que ces immeubles aient été exclusivement utilisés comme habitation principale pendant une durée minimale de 2 ans à partir de la date d'acquisition.</p> <p>Pour en bénéficier, vous devez présenter une copie de la déclaration d'achèvement des travaux.</p>
Les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation et de garage. (loi n° 85-885 du 4 août 1995, art. 23-1)	Montant égal à 75 % de leur valeur.	Si l'acte authentique d'acquisition a été signé entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 et qu'il n'a pas donné lieu au paiement de la TVA. <p>À condition que l'immeuble soit loué par le propriétaire pendant une durée minimale de 9 ans à une personne qui l'utilise exclusivement comme son habitation principale.</p> <p>De plus, cette location doit avoir pris son effet dans les 6 mois suivant l'acquisition de l'immeuble.</p> <p>Pour bénéficier de l'exonération, vous devez présenter une copie des baux d'habitation, une copie de l'avis d'imposition sur le revenu du ou des locataires successifs, concernant l'année précédant celle de la conclusion du bail.</p>
Les immeubles non bâtis de faible valeur et droits portant sur ces immeubles, indivis au sein d'une parcelle cadastrale, pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié (pour les successions ouvertes à compter du 30 décembre 2013).	Totale	Si les immeubles considérés sont indivis au sein d'une même parcelle cadastrale et aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - leur valeur totale est inférieure à 5 000 € s'ils sont constitués d'une seule parcelle et à 10 000 € s'ils sont constitués de deux parcelles contiguës, - le droit de propriété du défunt au titre de ces immeubles n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, - les attestations notariées relatives à ces immeubles doivent être publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès. <p>L'exonération est limitée à une seule parcelle ou deux parcelles contiguës par succession.</p>

■ Les biens exonérés en raison de la situation du défunt ou du bénéficiaire :

Biens exonérés	Montant de l'exonération	Conditions
<p>Les <i>biens</i> des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis 1982.</p> <p>Les biens des sapeurs-pompiers décédés en opération et cités à l'ordre de la Nation.</p> <p>Les biens des militaires décédés par ou suite à faits de guerre ou participation à une opération extérieure (OPEX).</p> <p>Les biens des policiers et des gendarmes décédés dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation.</p> <p>Les biens des agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation.</p>	Totale	<p>Sous certaines conditions.</p> <p>Attention : cette exonération ne dispense pas de fournir une déclaration de <i>succession</i> qui devra être accompagnée d'un certificat précisant les circonstances du décès.</p>
Les dons et <i>legs</i> aux régions, départements, communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics hospitaliers.	Totale	Les biens doivent être affectés à des activités non lucratives.
Les dons faits à l'État et aux établissements publics.	Totale	Les dons doivent être consentis aux établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.
Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique.	Totale	Lorsque les ressources sont exclusivement affectées pour des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques sans but commercial.
Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique.	Totale	Lorsque les ressources sont affectées à la protection de l'environnement ou des animaux.
Les dons et legs d'immeubles situés au cœur des parcs nationaux.	Totale	Les dons doivent être consentis au profit de l'établissement public du parc national concerné.
Les <i>biens</i> ayant fait l'objet d'une <i>donation en nue-propriété</i> , s'il y a une réserve d' <i>usufruit</i> au profit du <i>donateur</i> .	Totale car l' <i>usufruit</i> s'éteint avec le décès du <i>donateur</i> .	

■ Déterminez le passif

Ce sont les dettes à la charge personnelle du défunt. Elles doivent exister au jour du décès et pouvoir être justifiées par tout moyen compatible avec la procédure écrite (facture, contrat, tout écrit).

■ Les dettes déductibles de l'actif :

- les frais de dernière maladie non encore remboursés,
 - les frais d'enterrement dans la limite de 1 500 € sans justificatifs,
 - les frais de reconstitution du titre de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, mis à la charge des héritiers par le notaire, sur justificatifs et à condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès : la déduction est limitée à la valeur déclarée des biens (*mesure applicable aux successions ouvertes à compter du 30 décembre 2013*).
 - les indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt,
 - les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.
 - certains impôts : l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, l'impôt sur la fortune (ISF) du défunt.
- Vous pouvez déduire provisoirement les impôts de l'année précédant le décès et effectuer la régularisation après réception des avis d'imposition de l'année du décès.
- Vous pouvez aussi calculer vous-même les impôts dus l'année du décès.

➡ Pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu du défunt, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr

■ Les dettes non déductibles de l'actif :

- les dettes arrivées à échéance depuis plus de 3 mois avant le décès, sauf preuve contraire prévue par la loi,
- les dettes consenties par le défunt, directement ou indirectement, auprès de ses *héritiers*, sauf preuve contraire prévue par la loi,
- les dettes reconnues par testament,
- les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de 3 mois à l'ouverture de la *succession*,
- les dettes éteintes.

3^e étape : déterminer les parts de chaque bénéficiaire

La part revenant à chacun dépend du nombre d'héritiers et de leur *lien de parenté* avec le défunt. Pour la calculer, reportez-vous à la rubrique : « Qui hérite et comment ? »

➔ En cas de *séparation de la propriété* (un héritier recevant la *nue-propriété* et l'autre l'*usufruit*), la valeur des biens transmis est répartie forfaitairement pour le calcul des impôts sur la *succession* selon l'âge de l'*usufruitier* tel que l'indique le tableau ci-dessous :

Âge de l' <i>usufruitier</i> Moins de	Valeur de l' <i>usufruit</i> Fraction de la propriété entière	Valeur de la <i>nue-propriété</i> Fraction de la propriété entière
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

4^e étape : que faut-il faire lorsqu'il y a eu une ou des donation(s) antérieure(s) ? ⁽¹⁾

Vous devez mentionner dans la déclaration de succession les donations antérieures qui ont été consenties par le défunt aux héritiers.

Deux cas peuvent se présenter :

■ La *donation* faite depuis plus de 15 ans, doit être mentionnée sur la déclaration n° 2705 « renseignements généraux ». Elle n'est plus à prendre en compte pour le calcul de l'impôt sur la *succession*.

■ La *donation* faite depuis moins de 15 ans doit, par contre, être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur la *succession*.

• Si l'*abattement personnel* dont vous bénéficiez **n'a pas été utilisé en totalité** pour une *donation* antérieure, vous pouvez utiliser le solde d'*abattement* encore disponible pour la *succession*.

• Si l'*abattement personnel* a été utilisé en totalité pour la *donation* antérieure, vous ne pouvez plus utiliser d'*abattement* pour la *succession*. L'impôt est calculé sur l'actif net de la *succession* sans que soit remise en cause l'imposition antérieure des droits de donation.

➔ Pour les donations remontant à moins de 15 ans, deux exemples de calcul sont présentés en page 15.

5^e étape : sur chacune des parts, vous pouvez bénéficier d'un abattement ⁽¹⁾

Les abattements applicables dépendent du lien de parenté entre le défunt et chaque bénéficiaire. Les abattements sont donc les suivants :

Vous êtes :	Vous bénéficiez :
Le conjoint survivant	d'une exonération totale de droits de succession
– Un ascendant (père ou mère) – Un enfant vivant – Un petit-enfant dont les parents, enfants du défunt, sont décédés avant lui ou ont renoncé à la succession	d'un abattement de 100 000 €
Le partenaire pacsé	d'une exonération totale de droits de succession
Un frère ou une sœur du défunt et vous remplissez les conditions suivantes : – vous êtes au moment du décès, célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps – vous avez plus de 50 ans ou vous êtes infirme – vous avez été domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 ans précédant son décès	d'une exonération totale de droits de succession
Un frère ou une sœur du défunt et vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus	d'un abattement de 15 932 €
Un neveu ou une nièce	d'un abattement de 7 967 €

■ Si vous ne pouvez bénéficier d'aucun des *abattements* prévus ci-dessus, vous disposez d'un abattement de 1 594 €.

■ Vous pouvez bénéficier en outre d'un abattement de 159 325 € si vous souffrez d'une infirmité physique ou mentale vous empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Vous devez justifier de cette infirmité par un certificat médical. Cet *abattement* peut s'ajouter aux différents *abattements* applicables pour les parents, les enfants du défunt et ses frères et sœurs.

■ Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement égal à la somme versée à titre de don par un héritier à certains organismes (fondations ou associations reconnues d'utilité publique, État et établissements publics de l'État, régions, départements, communes et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics hospitaliers). Cet *abattement* peut s'ajouter aux autres *abattements*.

(1) Précisions applicables aux décès intervenus à compter du 17/08/2012.

6^e étape : sur chacune des parts nettes taxables, appliquez le tarif indiqué ci-dessous

Le tarif applicable dépend du lien de parenté entre le défunt et chaque *bénéficiaire*. Le mécanisme d'actualisation des tarifs mis en place depuis 2008 est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013. Les tarifs sont les suivants :

■ Si vous êtes un héritier en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

■ Si vous êtes un époux, un partenaire lié au défunt par un PACS, un frère ou une sœur qui remplit les conditions citées ci-dessus (cf. 5^e étape), vous bénéficiez d'une exonération totale des droits de succession.

■ Si vous êtes un frère ou une sœur (collatéraux) vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus (cf. 5^e étape) :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

■ Si vous êtes un parent jusqu'au 4^e degré compris (ex. cousins germains), le tarif applicable est de 55%.

■ Si vous êtes un parent au-delà du 4^e degré ou une personne non parente, le tarif applicable est de 60%.

7^e étape : pour obtenir l'impôt dû sur la succession, vous pouvez bénéficier, dans certains cas, d'une réduction d'impôt

■ Un *héritier* ou *légataire* ayant au moins 3 enfants (vivants ou décédés après l'âge de 16 ans), ou encore un ou des petits-enfants représentant leurs parents déjà décédés, bénéficie d'une réduction de :

- 610 € par enfant à partir du 3^e, s'il est successeur en ligne directe (enfants, ascendant) ;
- 305 € par enfant à partir du 3^e, s'il est un frère ou une sœur, un oncle, un cousin..., ou toute personne n'ayant pas de lien de parenté avec le défunt.

Vous devez justifier de la réduction en présentant avec la déclaration de *succession* le livret de famille ou le pacte civil de solidarité.

■ Les mutilés de guerre (invalides à 50 %) bénéficient d'une réduction de 50 % limitée à 305 €.

Vous devez justifier de la réduction en joignant à la déclaration de *succession* une photocopie de la carte d'invalidité ou une attestation de pension d'invalidité.

➡ Comment tenir compte des impôts sur la *succession* payés hors de France, lorsque le défunt, son *héritier* ou son *légataire* a son domicile fiscal en France ?

Le montant de l'impôt sur la *succession* dû est diminué du montant de l'impôt sur la *succession* payé hors de France.

Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire n° 2740, disponible dans les centres des finances publiques et le joindre à votre déclaration de *succession*. Ce formulaire vous permet de déterminer le montant de l'impôt sur la *succession* payé à l'étranger pour le déduire de l'impôt dû en France.

Exemples de calculs

I - Exemple de détermination des parts dans une succession avec donation "au dernier vivant"

- Un défunt laisse à son décès un conjoint âgé de 85 ans, son *usufruit* étant égal à 20 %, et deux enfants.
 - La *succession* comporte un *actif* successoral net de 60 000 €.
 - Au jour du décès, les droits légaux du conjoint survivant sont :
 - à son choix, l'*usufruit* de la totalité des biens ou le 1/4 de la pleine propriété de ces biens, si le défunt laisse des enfants ou descendants communs avec l'époux survivant ;
 - le 1/4 de la pleine propriété de ces biens, lorsque les enfants ne sont pas issus des deux époux.
- Avec la donation entre époux, il a le choix entre trois possibilités présentées dans ce tableau :

Le conjoint survivant peut disposer de :	Répartition de la valeur des biens pour le calcul des droits	
	Part du conjoint	Répartition du solde
1/3 des biens en propriété entière (1)	60 000 € × 1/3 = 20 000 €	Le solde de 40 000 € sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (20 000 € à chacun).
1/4 des biens en propriété entière et 3/4 des biens en usufruit	60 000 € × 1/4 + (60 000 € × 20 %) × 3/4 = 24 000 €	Le solde de 36 000 € qui représente la <i>nu-propriété</i> des 3/4 sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (18 000 € à chacun).
la totalité des biens en usufruit	60 000 € × 20 % = 12 000 €	Le solde de 48 000 € qui représente la <i>nu-propriété</i> sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (24 000 € à chacun).

(1) Avec 2 enfants d'un précédent mariage, le conjoint survivant a droit à 1/3.
Avec 1 enfant d'un précédent mariage, il aurait eu droit à 1/2.
Avec 3 enfants et plus, il aurait eu droit à 1/4.

II - Exemple de calcul de l'impôt sur la succession

• Situation :

Décès intervenu en février 2014. Le défunt laisse :

- son conjoint survivant de 69 ans,
- un fils,
- 2 petits-enfants représentant un fils du défunt déjà décédé.

La *succession* comprend un *actif net* successoral de 600 000 €.

Il n'y a pas de donation entre époux.

• Calcul de l'impôt :

Le conjoint choisit de recevoir la totalité des *biens* en *usufruit*.

	Détermination des parts	Calcul des droits de succession dus
Le conjoint survivant (compte tenu de son âge, la valeur de son usufruit est de 40 %)	Il reçoit la totalité des <i>biens</i> en <i>usufruit</i> évalué à 40 %, soit : 240 000 €	EXONÉRATION TOTALE
L'enfant (fils)	Il reçoit 50 % du solde, soit : $\frac{600\,000 - 240\,000}{2}$ 180 000 € <i>Abattement personnel</i> $\frac{100\,000\,€}{2}$ Montant taxable 80 000 €	5 % sur 8 072 = 403,60 € 10 % sur 4 037 = 403,70 € 15 % sur 3 823 = 573,45 € 20 % sur 64 068 = <u>12 813,60 €</u> Droits dus 14 194,35 € Arrondis à 14 194 €
Les petits-enfants	Ils reçoivent aussi 50 % du solde, chacun pour moitié : $\frac{180\,000}{2}$ 90 000 € Chacun bénéficie de la moitié de l' <i>abattement personnel</i> : $\frac{100\,000}{2}$ $\frac{50\,000\,€}{2}$ Montant taxable 40 000 €	5 % sur 8 072 = 403,60 € 10 % sur 4 037 = 403,70 € 15 % sur 3 823 = 573,45 € 20 % sur 24 068 = <u>4 813,60 €</u> Droits dus <u>6 194,35 €</u> Arrondis à 6 194 € soit pour les 2 petits-enfants = 12 388 €
Total de l'impôt de succession		Conjoint survivant .. NÉANT Enfant 14 194 € } 26 582 € Petits-enfants 12 388 € }

III - Exemples de calcul d'impôt sur la succession en cas de donation antérieure

1 M. X qui est veuf, a fait à son fils, célibataire, une *donation* d'un montant de 30 000 € le 1^{er} juin 2002.

Lors de l'enregistrement de l'acte de *donation*, le calcul de l'impôt de *donation* était le suivant :

<i>Donation</i> :	30 000 €
<i>Abattement</i> disponible : 46 000 €	
<i>Abattement</i> utilisé à hauteur de la valeur de la <i>donation</i> :	- 30 000 €
Taxable :	Néant

Reste donc 16 000 € d'*abattement* non utilisé.

M. X décède le 20 mars 2014. La *donation* de 2002 doit être prise en compte dans la mesure où elle remonte à moins de 15 ans.

L' <i>actif net</i> successoral est de :	250 000 €
<i>Abattement personnel</i> :	- 100 000 €
<i>Abattement</i> déjà utilisé :	+ 30 000 €
Taxable :	180 000 €

La *donation* n'étant pas taxable en 2002, le calcul de l'impôt de *succession* doit être effectué avec l'ensemble des tranches.

Impôt sur la succession dû :

5 % sur 8 072 € :	403,60 €
10 % sur 4 037 € :	403,70 €
15 % sur 3 823 € :	573,45 €
20 % sur 164 068 € :	32 813,60 €
Total dû :	34 194,35 €

arrondis à 34 194 €

2 M. Y, qui est veuf, a fait à chacun de ses deux enfants une *donation* d'un montant de 100 000 € le 1^{er} mai 2004.

Lors de l'enregistrement de l'acte de *donation*, l'impôt de *donation* a été calculé de la manière suivante :

<i>Donation</i> : part recueillie par chaque enfant	100 000 €
<i>Abattement personnel</i> :	- 46 000 €
Taxable :	54 000 €

La totalité de l'*abattement* a donc été utilisée.

Impôt de *donation* versé pour chaque enfant :

5 % sur 7 600 € :	380 €
10 % sur 3 800 € :	380 €
15 % sur 3 600 € :	540 €
20 % sur 39 000 € :	7 800 €
Total dû :	9 100 €

M. Y décède le 1^{er} avril 2014. L'*actif net* de la *succession* s'élève à 380 000 €.

<i>Part recueillie</i> par chaque enfant :	190 000 €
<i>Abattement personnel</i> :	- 100 000 €
<i>Abattement</i> déjà utilisé en 2004 :	+ 46 000 €
Taxable :	136 000 €

La *donation* de 2004 doit être prise en compte dans l'*actif* de *succession*, dans la mesure où elle remonte à moins de 15 ans.

Les tranches à 5 %, 10 % et 15 % doivent être également à nouveau utilisées à hauteur du complément résultant de l'actualisation des tranches du barème.

Disponible dans la tranche à 20% : 497 392 € (536 392 € - 39 000 €).

Impôt sur la succession dû :

5 % sur 472 € (8 072 - 7 600) :	23,60 €
10 % sur 237 € (4 037 - 3 800) :	23,70 €
15 % sur 223 € (3 823 - 3 600) :	33,45 €
20 % sur 135 068 € [136 000 - (472 + 237 + 223)] :	27 013,60 €
Total :	27 094,35 €

arrondis à 27 094 €

soit un montant total de droits de succession de 54 188 € pour les deux enfants.

Annexe I

Que faire quand la succession comporte un contrat d'assurance-vie ?

Le tableau ci-dessous vous présente les différents régimes fiscaux existants, selon la date de souscription du contrat et la date de versement des primes.

Date de souscription du contrat	Primes versées	
	jusqu'au 12 octobre 1998 inclus	à partir du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991 et non modifié de façon substantielle depuis cette date. Quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes.	Pas de taxation en impôt sur la <i>succession</i> , ni au prélèvement.	Prélèvement effectué par l'assureur, après <i>abattement</i> de 152 500 € (abattement applicable par bénéficiaire du chef de l'ensemble des contrats souscrits par un même assuré défunt et réparti au prorata de la part revenant à l'usufruitier et au nu-proprétaire en cas de démembrement de la clause bénéficiaire). Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30 juin 2014, le taux du prélèvement est de : - 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; - 25 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 €. Pour les contrats dénoués par décès à compter du 1 ^{er} juillet 2014, le taux du prélèvement est de : - 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; - 31,25 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 €. Il n'y a pas de taxation en impôt sur la <i>succession</i> . Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer auprès du service des impôts des entreprises (SIE).
Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991 ou modifié de façon substantielle depuis cette date : <ul style="list-style-type: none"> Lors du versement des primes, l'assuré a moins de 70 ans. 	Pas de taxation en impôt sur la <i>succession</i> , ni au prélèvement.	Prélèvement effectué par l'assureur, après <i>abattement</i> de 152 500 € (abattement applicable par bénéficiaire du chef de l'ensemble des contrats souscrits par un même assuré défunt et réparti au prorata de la part revenant à l'usufruitier et au nu-proprétaire en cas de démembrement de la clause bénéficiaire). Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30 juin 2014, le taux du prélèvement est de : - 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; - 25 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 €. Pour les contrats dénoués par décès à compter du 1 ^{er} juillet 2014, le taux du prélèvement est de : - 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; - 31,25 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 €. Il n'y a pas de taxation en impôt sur la <i>succession</i> . Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer auprès du service des impôts des entreprises (SIE).
<ul style="list-style-type: none"> Lors du versement des primes, l'assuré a plus de 70 ans. 	Impôts sur la <i>succession</i> sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € (abattement unique applicable du chef de l'ensemble des contrats souscrits par un même défunt, qui se répartit entre les bénéficiaires au prorata de leur part dans les primes taxables). Pour obtenir le versement des sommes dues par l'assurance, vous devez déclarer au service des impôts des entreprises (SIE), le montant des primes versées par le défunt en déposant une déclaration préalable de succession (formulaire n° 2705-A).	

Un abattement proportionnel de 20 % est applicable pour les nouveaux contrats en unités de compte, *contrats vie-génération*, dont les actifs sont investis à hauteur de 33 % au moins dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale ou solidaire, le capital risque, ou encore dans les entreprises de taille intermédiaire souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 ou résultant de la transformation totale ou partielle d'un contrat existant entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016.

Ce nouvel abattement s'applique sur la part transmise au dénouement par décès intervenu à compter du 1^{er} juillet 2014 et avant l'abattement de 152 500 €.

Lorsque le bénéficiaire de l'assurance-vie est le conjoint ou le partenaire pacsé ou, sous certaines conditions, le frère ou la sœur de l'assuré décédé, les sommes versées ne sont pas imposables au prélèvement et sont exonérées de droits de succession.

Pour encaisser rapidement ces sommes dues par la compagnie d'assurance au titre du contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt, le bénéficiaire a la possibilité de déposer au SIE-pôle enregistrement, le formulaire n° 2705-A concernant uniquement l'assurance-vie, avant le dépôt de la déclaration principale de *succession*. **Il convient de souscrire un formulaire n° 2705-A par compagnie d'assurance.** Le formulaire est signé par le(s) bénéficiaire(s) ou son (leur) mandataire. Quand un mandataire est une personne morale, la personne physique signataire de la déclaration précise sa fonction dans la personne morale.

Comment remplir le formulaire n° 2705-A ?

■ Indiquez :

■ **Au recto** : l'identité du défunt et, s'il y a lieu, l'identité du déclarant mandataire.

■ **Au verso** : les renseignements relatifs à la compagnie d'assurance, aux contrats et avenants souscrits par le défunt, aux bénéficiaires.

CEA **CEA** **N 2705-A**

DECLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION
(à remplir lorsque le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance-vie)

INFORMATIONS CONCERNANT LE DEFUNT

SERVICE DES BÂTIMENTS DES ENTREPRISES (SIE) (ou le service local)

SUCCESSION DE : M^{me} M.

NOM PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE COORDONNÉE DE NAISSANCE

DÉPARTEMENT DE NAISSANCE OU PAYS

SITUATION FAMILIALE : célibataire marié(e) (préciser le pays ou pays)

époux(e) de (préciser : conjoint de fait séparé(e) de corps divorcé(e) de (préciser le pays)

ADRESSE DU DOMICILE

CODE POSTAL COORDONNÉE

PRESSION

DÉCÉDÉ À CODE POSTAL

L^r

INFORMATIONS CONCERNANT LE MANDATAIRE DES BÉNÉFICIAIRES NON SIGNATAIRES (sans signature)

NOM, PRÉNOM

QUALITÉ, FONCTION

DATE ET SIGNATURE DU DÉCLARANT

(A DÉPÔTER DE SIGNATURE D'UN DES BÉNÉFICIAIRES)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Référence comptable Déclaration 2705-A n°

du au

DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS

Nature	Date	N°	Sommes versées en euros
Total			

Fiche de détails annexée

ANNOTATIONS DIVERSES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

CADRES À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

CONTRATS D'ASSURANCE VIE - Art. 757 B du CGI

Désignation de l'assuré :

• Nom ou raison sociale

• Adresse ou domiciliation

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE

N° de contrat ou de l'avenant	Date de souscription	Montant des primes versées après le 7 ^{er} janvier 2003 de l'assuré (à traiter par contrat) €	Montant du capital versé €	Identité du ou des bénéficiaires

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES (sans cases pré-remplies **)

NOM, PRÉNOM

(sans mandat écrit de son de naissance, et affilier de son mandat)

DATE DE NAISSANCE COORDONNÉE DE NAISSANCE

ADRESSE DU DOMICILE

CODE POSTAL COORDONNÉE

• Lien de parenté avec la personne décédée

• Quote-part du capital versé :

Date et signature du bénéficiaire (sauf si déclarant mandataire, cf. recto)

NOM, PRÉNOM

(sans mandat écrit de son de naissance, et affilier de son mandat)

DATE DE NAISSANCE COORDONNÉE DE NAISSANCE

ADRESSE DU DOMICILE

CODE POSTAL COORDONNÉE

• Lien de parenté avec la personne décédée

• Quote-part du capital versé :

Date et signature du bénéficiaire (sauf si déclarant mandataire, cf. recto)

** Il y a lieu de compléter ces cases, même si elles sont pré-remplies.

Annexe II

Ce qu'il faut savoir sur les régimes matrimoniaux et leurs conséquences sur la répartition du patrimoine des époux

LES RÉGIMES SANS CONTRAT DE MARIAGE

Régimes	Répartition du <i>patrimoine</i>		Répartition du <i>patrimoine</i> après décès
	<i>Biens personnels</i>	<i>Biens communs</i>	
Régime légal avant 1966 : communauté de meubles et acquêts.	<i>Biens immeubles</i> possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	- <i>Biens immeubles</i> achetés pendant le mariage. - <i>Biens meubles</i> achetés pendant le mariage, ceux possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les <i>biens personnels</i> du défunt entrent dans la <i>succession</i> .
Régime légal après 1966 : communauté réduite aux acquêts.	<i>Biens meubles et immeubles</i> possédés au jour du mariage et ceux reçus par <i>donation</i> ou <i>succession</i> pendant le mariage.	<i>Biens meubles et immeubles</i> achetés pendant le mariage.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les <i>biens personnels</i> du défunt entrent dans la <i>succession</i> .

LES RÉGIMES AVEC CONTRAT DE MARIAGE

Régimes	Répartition du <i>patrimoine</i>		Répartition du <i>patrimoine</i> après décès
	<i>Biens personnels</i>	<i>Biens communs</i>	
<i>Séparation de biens</i> .	Tous les <i>biens</i> de chaque époux.	Pas de <i>biens communs</i> .	L'ensemble des <i>biens personnels</i> du défunt entre dans la <i>succession</i> .
<i>Communauté universelle simple</i> .	Aucun <i>bien personnel</i> , en principe.	Tous les <i>biens</i> sont communs, en principe.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié entre dans la <i>succession</i> .
<i>Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale</i> .	Aucun <i>bien personnel</i> , en principe.	Tous les <i>biens</i> sont communs, en principe.	Le survivant conserve l'intégralité de la communauté. La <i>succession</i> ne s'ouvrira qu'au décès du deuxième conjoint.

Exemple de liquidation de communauté en l'absence de contrat de mariage

- 1 - Lors de la liquidation de la communauté du défunt et de son conjoint survivant, l'actif de communauté s'élève à 50 000 €.
- 2 - Pendant le mariage, le défunt a vendu un bien immobilier de son patrimoine personnel pour la somme de 32 000 €, encaissé par la communauté.
- 3 - La communauté a versé la somme de 12 000 €, correspondant aux impôts sur la succession sur un bien personnel dont le défunt a hérité dans l'année du décès.
- 4 - Pour sa part, le conjoint survivant a fait une donation de 26 000 € à un enfant d'un premier lit, en utilisant de l'argent de la communauté.
- 5 - Il a également vendu un bien personnel pour un montant de 76 000 €.
- 6 - Sur cette somme de 76 000 €, il a prélevé 58 000 € pour acheter un autre bien. Ce bien acheté devient un bien personnel.
- 7 - Le solde, soit 18 000 €, reste dans la communauté.

Les comptes personnels de chacun des conjoints sont établis de la manière suivante :

Compte personnel du défunt		Compte personnel du conjoint survivant	
Reprises en deniers	Récompenses	Reprises en deniers	Récompenses
32 000 €	12 000 €	18 000 €	26 000 €
Soit un excédent de reprises en deniers d'un montant de 20 000 €		Soit un excédent de récompenses de 8 000 €	

■ Liquidation du boni de communauté

- Biens de communauté :	50 000 €
- Excédent de récompenses dues par le conjoint survivant :	+ 8 000 €
- Excédent des reprises exercées par le défunt :	- 20 000 €
.....	= 38 000 €

■ Partage du boni de communauté

- Part du défunt :

* Moitié du boni de communauté :	
38 000 / 2	19 000 €
* Excédent de ses reprises en deniers :	+ 20 000 €
Soit :	39 000 €

- Part du conjoint survivant

* Moitié du boni de communauté :	19 000 €
* Excédent de récompenses :	- 8 000 €
Soit :	11 000 €

Ensemble : = 50 000 €

Lexique des termes juridiques utilisés

Abattement : part de la valeur des biens imposables non soumise à impôt (à l'impôt sur la succession).

Acquêts : ensemble des biens (meubles et immeubles) acquis pendant le mariage et entrant dans la communauté.

Acte de notoriété : preuve de la qualité de bénéficiaire établie par un notaire ou un greffe.

Actif ou actif brut successoral : ensemble des biens personnels du défunt, et s'il était marié, des biens provenant de la liquidation du régime matrimonial avant déduction des dettes éventuelles.

Actif net taxable : ensemble des biens personnels du défunt et, s'il était marié, des biens provenant de la liquidation du régime matrimonial, moins ses dettes personnelles.

Ascendant : parent, grand-parent, arrière-grand-parent.

Attribution préférentielle : autorisation donnée par la loi à certains héritiers de recevoir un bien du défunt en priorité.

Avenant : modification ajoutée à un contrat.

Ayant-droit (bénéficiaire) : celui qui a droit à une part de la succession.

Bénéficiaire (ayant droit) : celui qui a droit à une part de la succession.

Bien : chose ou droit susceptible de faire partie du patrimoine.

Bien commun : biens que les époux possèdent en commun.

Bien en nue-propriété : bien dont le propriétaire peut disposer comme il le souhaite, sous réserve de ne pas en compromettre les revenus.

Bien immeuble, bien immobilier : bien qui ne peut pas être déplacé (terrains, bâtiments, etc.) ou objet qui fait partie intégrante d'un immeuble (cheminée, chauffage central, etc.).

Bien indivis : bien qui appartient à plusieurs personnes.

Bien meuble : bien qui peut être déplacé.

Bien propre : bien qui appartient seulement à l'un des époux.

Boni de communauté : dans les régimes de communauté, somme à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant en cas de décès, après les opérations de liquidation (paiement des créanciers de la communauté, règlement des récompenses) des biens communs.

Code ISIN : codification permettant l'identification de tous les produits financiers.

Codicille : modification apportée à un testament.

Collatéraux : cf. héritier en ligne collatérale.

Communauté réduite aux acquêts : régime matrimonial dans lequel tous les biens acquis pendant le mariage appartiennent aux deux époux. Mais chaque époux reste propriétaire de ce qu'il avait avant le mariage et de ce qu'il reçoit pendant le mariage (par donation ou succession).

Communauté universelle : tous les biens des deux époux sont intégrés dans le patrimoine du couple.

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale : contrat de mariage dans lequel chaque époux décide d'attribuer à l'époux qui lui survivra la totalité des biens.

Contrat de mariage : acte obligatoirement passé devant notaire avant le mariage qui régit le patrimoine des époux.

Contrat de travail à salaire différé : le travail effectué sans être rémunéré par un défunt exploitant agricole sur le domaine familial constitue une présomption d'existence d'un contrat de travail. À l'ouverture de la succession, les descendants disposent d'une créance sur les salaires différés.

Créance : droit d'une personne (le créancier) d'exiger le paiement d'une dette.

Curateur : personne désignée par la loi pour s'occuper des biens d'un mineur ou d'un majeur incapable.

Dation : action de donner des œuvres d'art, des livres, des objets de collection, des documents de valeur artistique ou historique, des bois et forêts, des immeubles situés dans des zones protégées ou des valeurs d'État pour payer l'impôt de succession.

Deniers : voir reprise en deniers.

Descendant : enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant.

Dévolution successorale : attribution de la succession d'une personne à une autre.

Dissolution de la communauté : disparition automatique de la communauté du fait du décès de l'un des époux.

Donataire : personne qui accepte un don d'une autre personne (le donateur).

Donateur : personne qui fait un don à quelqu'un.

Donation : contrat qui constate un don.

Donation au dernier vivant : acte par lequel les époux se font, lors du mariage ou pendant le mariage, réciproquement ou pas, une donation qui prévoit qu'au décès de l'un, la part lui revenant dans la succession sera plus importante que celle accordée par la loi.

Don manuel : don (d'un bien) fait de la main à la main, sans passer par un notaire. Il peut porter sur des espèces, des titres, des biens meubles, du mobilier, des bijoux, des livres, c'est-à-dire tout bien autre qu'immeuble.

Droit d'usage : personne qui a le droit d'utiliser un bien alors qu'elle n'est pas propriétaire, mais ne peut ni en recueillir les revenus ni en disposer.

Échu : arrivé à échéance. Par exemple la retraite est versée à trimestre échu, c'est-à-dire versée à la fin de chaque trimestre.

Filiation : lien de parenté de l'enfant vis-à-vis de son père ou de sa mère.

Greffe : secrétariat des services d'un tribunal ou d'une Cour.

Héritier : toute personne qui, étant liée par le sang au défunt, et toute personne assimilée (y compris, enfant adopté par adoption plénière), ont des droits sur la succession du défunt.

Héritiers en ligne collatérale (collatéraux) : frère, sœur, tante, oncle, cousin.

Héritiers en ligne directe : les descendants (enfants, petits-enfants), les ascendants (père, mère et parents de la famille maternelle et paternelle).

Indivision : situation dans laquelle un bien est possédé par plusieurs personnes sans être divisé (matériellement) entre elles. Par exemple une maison appartenant à plusieurs enfants.

Inventaire : description détaillée des biens d'une personne.

Légataire : personne ou institution désignée par testament pour recevoir les biens et la fortune d'une personne décédée.

Lexique des termes juridiques utilisés (suite)

Legs : biens ou fortune d'une personne décédée donnés par testament à une autre personne ou à une institution.

Lien de parenté : ex. père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, cousin...

Liquidation de la communauté : détermination de l'actif à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant et répartition des dettes restant dues par chacun.

Liquidité : somme d'argent immédiatement disponible.

Mandataire : personne à qui est confié le pouvoir d'agir pour le compte d'une autre personne.

Meuble meublant : mobilier d'une maison ou d'un appartement.

Nom de naissance, nom patronymique : nom de famille, nom inscrit à l'état civil. Pour une femme mariée, il s'agit de son nom de jeune fille.

Nom d'usage : nom qui peut être utilisé en plus, ou à la place, du nom de famille dans le courrier administratif mais qui n'est pas le nom inscrit à l'état civil.

Nue-propriété : séparation de la propriété qui permet au nu-propriétaire de disposer d'un bien sans en user ni en retirer les revenus ou les produits.

Pacte tontinier : contrat conclu entre plusieurs personnes qui achètent un bien en commun ; chaque acquéreur a le droit de profiter du bien et de ses fruits mais seul le dernier survivant se retrouvera unique propriétaire du bien.

Part disponible (quotité) : part du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement par donation ou testament, en faveur d'une personne de son choix, lorsqu'il y a des héritiers qui doivent légalement recevoir une partie de ce patrimoine.

Patrimoine : ensemble des biens d'une personne physique (individu, homme, femme) ou morale (groupement, établissement, société) après déduction des dettes.

Pension de réversion : pension versée au conjoint d'un retraité décédé.

Prédécedé : mort avant (une autre personne).

Propriété entière (pleine propriété) : droit d'user et de disposer d'un bien de façon exclusive et absolue (par ex. de le vendre).

Récompense : pendant le mariage, transferts de valeurs entre les biens propres de chaque époux et les biens de la communauté. Au décès, la liquidation du régime de communauté nécessite le transfert d'une indemnité du patrimoine de l'époux qui s'est enrichi personnellement sur la communauté vers le patrimoine de celui qui s'est appauvri.

Régime matrimonial : ensemble des règles juridiques qui déterminent la répartition des biens entre les époux.

Régime de la séparation de biens : contrat de mariage selon lequel il n'existe pas de biens communs aux deux époux. Chaque époux possède des biens ou des parties de biens qui n'appartiennent qu'à lui.

Rente : somme versée régulièrement à une personne comme paiement d'une dette, d'un prix de vente ou d'une pension ou dans le cadre d'une assurance-vie.

Rente viagère : somme versée régulièrement à une personne jusqu'à ce qu'elle décède.

Reprise en deniers : indemnité (récompense) due par la communauté au patrimoine d'un des époux.

Réserve : part revenant obligatoirement aux héritiers en ligne directe.

Séparé de corps : qui est autorisé par le juge à ne plus vivre sous le même toit que son conjoint sans être divorcé.

Séparé de fait : qui ne vit plus sous le même toit que son conjoint alors que le juge n'a pas donné encore son autorisation.

Séparation de la propriété (démembrement de propriété) : lors d'une succession, division du droit de propriété en deux droits distincts : l'usufruit et la nue-propriété (voir ces mots).

Sous bénéfice d'inventaire : après vérification de tous les biens (actif) et de toutes les dettes (passif) du défunt. Cette réserve exprimée lors de l'acceptation de la succession permet, notamment, de s'assurer que les dettes ne sont pas supérieures à la valeur des biens.

Succession : transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes (héritage).

Testament olographe : acte déposé chez un notaire, écrit en entier, daté et signé de la main du défunt, dans lequel il attribue ses biens à un ou plusieurs bénéficiaires.

Tuteur : personne chargée légalement de veiller sur un mineur ou incapable majeur, de gérer ses biens et de le représenter dans les actes juridiques.

Usufruitier : personne qui a le droit d'utiliser un bien et d'en recueillir les fruits ou revenus (avantages produits régulièrement par ce bien). L'usufruitier peut céder son droit d'usufruit (donation, vente), mais ne peut pas vendre le bien.

Valeur de marché d'un immeuble : la valeur de l'immeuble qui correspond au prix de vente qui pourrait être obtenu compte tenu de l'état dans lequel il se trouve et des dispositions de l'acte de vente.

Valeur mobilière : titre coté ou non coté en bourse (ex. : actions, droits sociaux, obligations).

Viager (droit) : droit dont peut bénéficier le conjoint survivant et qui s'éteint à son décès.